

TRANSMIS LE 31/03/2026
REÇU LE 31/03/2026
AFFICHÉ LE 4/03/2026
NOTIFIÉ LE 4/03/2026
PUBLIÉ LE 4/03/2026
EXÉCUTOIRE LE 4/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Caractère Exécutif

le 4 mars 2026 2026/...

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

Mme Jeanne Chamios - Caugno

DÉCISION DU MAIRE N°26-035

Contrat de cession du spectacle *La Moldau*

Dans le cadre de la saison 2025-2026 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 24-839 portant délégation de fonctions à Madame Marie-Christine CAVECCHI, 1ère Adjointe au Maire,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle LA MOLDAU le vendredi 10 avril 2026 pour une représentation scolaire gratuite pour le public à 14h30 et une représentation tout public à 21h, dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec l'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE-DE-FRANCE représentée par son Administratrice, Madame Clémence DUCASSE, adresse : 19 rue des Ecoles, 94140 Alfortville.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 16 880 € TTC (seize mille huit cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises), tout inclus. En qualité d'organisateur, la mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la Commune.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 février 2026

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC26-035

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-03T14-24-37.00 (MI267975128)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260206-DEC26-035-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE LA MOLDAISANS LE CADRE
DE LA SAISON 2025-2026 DE L'ESPACE SAINT-EXUPERY.

Date de décision : 06/02/2026



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 26-035 CLT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 03/03/26 à 14:24

Date 03/03/26 à 14:24

Date 03/03/26 à 14:30

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha